

Pages Missing

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

REVUE ECCLÉSIASTIQUE ET HISTORIQUE

Comprenant douze pages, publiée le 1er et le 15 de chaque mois.

Abonnement : Canada, \$1.00 par an. Etats-Unis, \$1.25. Etranger, 7 francs.

SOMMAIRE:—Lettre pontificale—Le Code des écoles bilingues—Aux Carmélites—Feu M. l'abbé J.-G. Boivin—Nouveau Code de droit canonique et théologie morale—La mort du R. P. Vachon, O. M. I.—L'influenza dans l'Ouest—Annales de l'hôpital—La cause va à Rome—Bibliographie—Ding! Dang! Dong!—R. I. P.

Vol. XVII

15 NOVEMBRE 1918

No 22

LETTRÉ PONTIFICALE

A NOTRE CHER FILS LOUIS-NAZAIRE BEGIN

CARDINAL PRETRE DE LA SAINTE EGLISE ROMAINE

ARCHEVEQUE DE QUEBEC

ET A NOS VENERABLES FRERES

LES ARCHEVEQUES ET EVEQUES DU CANADA

BENOIT XV, PAPE.

Notre Cher Fils, Vénérables Frères

SALUT ET BENEDICTION APOSTOLIQUE

Par Nos Lettres Apostoliques *Commissio divinitus*, que Nous vous adressâmes le 8 septembre 1916, Nous Nous efforcions d'exhorter le clergé et le peuple catholique de votre pays à se désister des luttes et des rivalités provenant soit de questions de races soit de la diversité du langage, et en même temps Nous recommandions qu'au cas où, pour ces motifs, il surviendrait à l'avenir des discussions, elles fussent terminées en sauvegardant la charité, comme il convient aux "saints", qui ont à cœur de conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix.

Notre exhortation, grâce à Dieu, n'a pas été vaine, et Nous Nous en félicitons: elle fut en effet reçue par l'ensemble des fidèles, non seulement avec le respect et la déférence voulus, mais encore avec un joyeux empressement, au point de faire espérer que la tranquillité et la concorde régneraient dorénavant parmi les catholiques du Canada.

Cependant, au bout de quelque temps, il survint des incidents fâcheux, qui tout en ne paraissant pas attribuables à la malignité de qui que ce soit, ne laissèrent pas cependant de troubler ce commencement de pacification et de jeter dans les esprits de nouvelles semences de discorde. Il s'en suivit que de part et d'autre on recourut à Nous et on fit appel à Notre décision pour ramener la concorde.

Il s'agit, en fait, de la loi scolaire promulguée, dès l'année 1913, par le gouvernement de l'Ontario, pour les écoles bilingues anglo-françaises. Cette loi, d'aucuns la traitèrent d'injuste, et crurent devoir l'attaquer de toutes leurs forces; d'autres, par contre, estimèrent qu'elle ne devait, ni être jugée si sévèrement, ni combattue avec tant d'acharnement. La diversité des opinions amena la séparation des esprits.

La question tout entière ayant été déférée à Notre jugement, Nous l'avons examinée avec le plus grand soin, eu égard à son importance, et Nous l'avons fait étudier par les Ems Cardinals de la S. C. Consistoriale. C'est pourquoi, tout étant bien considéré, voici ce que nous avons jugé devoir décider et décidons :

Les Franco-Canadiens peuvent, sans manquer à la justice, demander au Gouvernement des déclarations opportunes, touchant la dite loi scolaire; ils peuvent également désirer et chercher à obtenir certaines concessions plus amples. De ce nombre serait assurément: que les inspecteurs pour les écoles séparées soient des catholiques; que pendant les premières années où les enfants fréquentent l'école, au moins pour quelques matières de classe, surtout et de préférence au reste dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, l'usage de la langue maternelle soit concédé; qu'il soit permis aux catholiques d'établir des écoles normales pour la formation des maîtres. Cependant ces avantages et d'autres encore qui pourraient être utiles, ne doivent pas être demandés et réclamés par les catholiques avec la moindre apparence de révolte, ni en recourant à des procédés violents ou illégitimes, mais pacifiquement et avec modération, en employant tous les moyens d'action que la loi et les usages légitimes concèdent aux citoyens pour réaliser les améliorations auxquelles ils estiment avoir droit. Ce que Nous venons de dire, Nous l'affirmons dans la question présente en toute assurance et liberté; car la suprême autorité civile elle-même a reconnu et avoué que la loi scolaire édictée par le Gouvernement de l'Ontario n'était pas exempte d'une certaine obscurité et qu'il n'était pas facile de déterminer quelles peuvent en être les limites.

Ainsi donc, en se renfermant dans ces bornes et ces procédés, les Franco-Canadiens seront libres de réclamer pour la loi scolaire les interprétations ou même les mutations qu'ils souhaitent. Que personne toute fois, à l'avenir, en cette matière qui est du ressort de tous les catholiques, ne se permette d'aller devant les tribunaux civils et d'engager des

procès, à l'insu et sans l'approbation de son Evêque, lequel, en des questions de ce genre, ne décidera rien qu'après s'être consulté avec les autres Prélats, qui y sont plus particulièrement intéressés.

Et maintenant, c'est à tous Nos frères de l'Episcopat Canadien, que Nous voulons Nous adresser et renouveler de tout coeur et du plus profond de Notre âme l'exhortation que Nous leurs faisons, il y a deux ans : à savoir qu'ils ne soient qu'un coeur et qu'une âme, qu'il n'y ait pas entre eux de scission, ni au point de vue des races ni au point de vue du langage. C'est en effet un seul et même Esprit, qui les a établis pour gouverner l'Eglise, à savoir un Esprit d'unité et de paix.

C'est aussi assurément, Vénérables Frères, qu'étant les modèles du troupeau par une vertu sincère, vous aurez plus d'autorité et d'efficacité pour prescrire à vos prêtres (comme Nous vous ordonnons de le faire) qu'ils gardent la concorde entre eux et qu'ils s'efforcent, par la parole et par l'exemple, de la faire garder à leurs fidèles. A cette fin Nous aimons à réitérer tant et plus la recommandation faite dans nos précédentes Lettres Apostoliques : que tous les prêtres s'appliquent à posséder la connaissance et la pratique de l'une et l'autre langue, anglaise et française, et qu'écartant toute susceptibilité, ils se servent tantôt de l'une tantôt de l'autre, selon les besoins des fidèles.

Enfin que tous les catholiques se le rappellent : ils ne peuvent et ne doivent avoir rien plus à coeur que de garder la charité les uns envers les autres, car c'est par là qu'ils se montreront les disciples du Christ. *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si caritatem habueritis ad invicem* (1). Et s'il est des circonstances où l'on doit surtout s'y conformer, c'est assurément quand des causes de dissensions proviennent de la divergence des opinions ou de l'opposition des intérêts. Nous voulons que des avertissements sévères soient donnés à quinconque, parmi le clergé ou les fidèles, à l'encontre de la doctrine évangélique et de Nos prescriptions, oserait à l'avenir nourrir ou exciter les animosités qui ont divisé les Canadiens jusqu'à ce jour. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un refusait d'obéir, les Evêques ne devront pas hésiter, avant que le mal s'aggrave, d'en référer au Siège Apostolique.

Comme gage des dons célestes et témoignage de Notre particulière bienveillance, à Vous, Notre cher fils, et à Vous, Vénérables frères, ainsi qu'aux fidèles confiés à Vos soins, Nous accordons de tout coeur la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près Saint Pierre, le 7 juin, en la fête du Sacré-Coeur de Jésus, 1918, de Notre Pontificat la quatrième année.

BENOIT XV, PAPE.

(1) Jean, XIII, 35.

LE CODE DES ECOLES BILINGUES

Dans un magistral article intitulé : **Benoît XV et les écoles bilingues**, paru simultanément dans **Le Droit d'Ottawa** et **Le Devoir de Montréal** le 31 octobre, le R. P. Raymond-Marie Rouleau, O. P., a commenté la lettre pontificale insérée en tête de cette livraison. Nous en reproduisons les paragraphes suivants :

En résumé, nous pouvons dire que Benoît XV formule peu à peu le code des écoles bilingues séparées. Commencée dans la lettre "Commissio divinitus", cette oeuvre magistrale se continue par le document "Litteris apostolicis". Cette législation ne naît pas des calmes délibérations d'une assemblée constituante, elle est plutôt suscitée par les difficultés des circonstances. Chaque article, sanctionné et promulgué par l'autorité suprême, devient la lumière de nos consciences.

Nous pourrions formuler ainsi les premiers canons de ce code nouveau :

1.—On ne peut refuser aux Franco-Canadiens le droit de réclamer l'enseignement du français dans les écoles où leurs enfants sont en un certain nombre.

2.—On ne peut leur faire un reproche de défendre ce qui leur tient tant à coeur.

3.—Ce droit d'enseigner le français n'est limité ni aux écoles érigées avant 1913, ni à telles classes inférieures.

4.—Que la langue maternelle de l'enfant soit la langue véhiculaire de l'enseignement pendant les premières années et au moins pour quelques matières.

5.—Que les inspecteurs soient catholiques.

6.—Que les maîtres catholiques soient formés dans les écoles normales catholiques.

7.—Que les catholiques s'efforcent d'obtenir de plus amples concessions et les mutations qu'ils souhaitent.

8.—Qu'ils évitent dans leurs réclamations les procédés violents ou illégitimes.

9.—Que les catholiques ne recourent pas aux tribunaux civils pour ces matières, sans la permission spéciale des évêques.

Tels sont les articles fondamentaux de ce code. Le temps pourra les enrichir de nouveaux développements. Mais, dès aujourd'hui, ils suffisent à paralyser, sinon à ruiner totalement, le néfaste règlement 17. En vérité, qu'en reste-t-il ?

* * *

Nous tenons à signaler aussi, en rapport avec cette lettre pontificale, les quatre articles si autorisés et si précis sur l'union catholique publiés dans l'Action catholique de Québec par Mgr L.-A. Pâquet, P. A. En voici la conclusion :

Benoît XV, par sa décision, ses conseils, ses ordres, vient de donner à l'Eglise du Canada une marque éclatante de l'intérêt profond qu'il lui

porte. Et c'est avec la plus sincère et la plus filiale reconnaissance que nous accueillons sa lettre empreinte tout à la fois de bonté, de fermeté et de prudence, et messagère des bénédictions divines.

En parcourant ce grave document où éclate, à côté du désir de ne blesser aucune race, le souci de rendre justice à la nôtre, nous ne pouvons songer, sans un sentiment de vive gratitude, à ceux qui ont peiné, qui ont lutté, et qui ont souffert pour le triomphe du droit, et qui, malgré la trahison des uns et l'indifférence des autres, n'ont pas désespéré de leur cause ni de son succès. Ce succès sans doute, dans l'ordre des faits, est loin d'être final. Certains indices, pourtant, nous inclinent à penser que nous marchons vers un apaisement. Dans plusieurs milieux anglo-canadiens catholiques et protestants, des efforts se font, et des écrits se propagent, qui ont pour but de dissiper les préjugés, de ramener la bonne entente, et de répandre sur nos relations de groupes et de races plus d'équité et plus de bienveillance.

Nous croyons le moment arrivé pour les catholiques du Canada,—et en parlant ainsi nous nous tournons spécialement vers nos anciens élèves et nos amis de langue anglaise,—nous croyons le moment venu pour les catholiques de notre pays de se regarder, d'une province à l'autre, avec plus de sympathie, de se rapprocher les uns des autres, de se tendre cordialement la main, et de suivre un programme d'action qui, dans le respect des droits respectifs, groupe nos forces communes, oriente parmi nous, en face des problèmes qui se posent, la pensée religieuse, et grandisse de plus en plus l'influence de l'Eglise.

C'est notre humble voeu, comme celui de la conscience catholique canadienne. C'est avant tout le voeu du Pape qui, en signant sa lettre le jour de la fête du Coeur de Jésus, a voulu mettre son oeuvre de justice et de pacification sous le haut patronage du plus juste et du plus bienveillant des coeurs.

AUX CARMELITES

Filles de Thérèse, vierges consacrées, vous avez compris les grands principes; vous vivez dans les meilleurs climats; vous faites au fond la grande oeuvre... Votre vie, qui est un scandale aux impies, une folie aux mondains, un étonnement à beaucoup de chrétiens... comme il est clair qu'elle est la grande sagesse; je ne dis pas la seule, mais la grande... Allez, ne cessez point votre oeuvre... Est-ce que le monde n'a plus besoin de rédemption?

Mgr Gay.

De North Battleford, Sask., diocèse de Prince-Albert, nous arrive, au moment où nous mettons sous presse, la nouvelle de la mort du R. P. Léandre Vachon, l'un des Oblats de l'Ouest les plus connus. Nous ne pouvons, pour le moment, que recommander son âme aux prières de nos lecteurs.

FEU M L'ABBE J.-G. BOIVIN

Le 4 novembre est décédé à Ponteix, Sask. M. l'abbé Joseph-Georges Boivin. Il avait été ordonné prêtre le 25 juillet 1914. Après avoir été vicaire à Saint-Thomas de Montmagny, dans le diocèse de Québec, il était venu à Régina il y a environ deux ans. Il demeurait à l'archevêché et était aumônier de l'hôpital de la ville. La lettre toute émue et empreinte d'un reflet d'au delà, que S. G. Mgr Mathieu adressa à ses prêtres à la nouvelle de sa mort, est le plus bel éloge qui puisse être déposé sur la tombe de cette nouvelle victime du dévouement sacerdotal :

"Dieu nous envoie une nouvelle épreuve. A nous de l'accepter avec résignation, afin d'en avoir un mérite dont bénéficiera celui dont nous regrettons la perte.

"La triste nouvelle de la mort de M. l'abbé Boivin nous arrive à l'instant. Que de nos âmes pleines de son souvenir et de son regret monte vers Dieu une supplication attendrie.

"Il avait appris que dans la belle paroisse de Ponteix le fléau de l'influenza faisait de nombreuses victimes, que la maladie avait couché le dévoué curé Royer sur un lit de douleur, et s'était dit : "melius est ire ad domum luctus." Il était un vrai prêtre; aussi il lui paraissait doux d'aller là où il y avait des peines à soulager, des larmes à sécher, des deuils à partager. Il comprenait qu'il n'était pas prêtre pour mener une vie tranquille et commode, mais pour sauver les âmes par les moyens que Notre Seigneur Jésus-Christ a lui-même employés, c'est-à-dire par le dévouement, le renoncement, l'amour de la croix. Aussi il nous avait prié de vouloir bien lui permettre d'aller exercer son zèle auprès des malades pleins de foi qui désiraient mourir sous la main bénissante du prêtre, représentant sur la terre leur Divin Sauveur.

"Il est allé là où son amour des âmes le conduisait. On a pu constater la charité qui l'animait, le zèle qui le dévorait; on a pu se rendre compte qu'il souriait aux sacrifices quand il s'agissait du salut des âmes.

"Pour ces âmes dont il voulait le salut, il a offert sa vie et Dieu l'a acceptée. La mort lui a été douce: elle a été pour lui cette joyeuse et ravissante apparition que l'Eglise souhaite aux agonisants dans les suprêmes invocations de sa liturgie: "Mitis atque festivus Christi Jesu tibi adspectus apparet". Mais elle nous plonge, nous les demeurants de l'exil, dans l'amertume de légitimes regrets.

"Que nos prières ferventes aident ce bon prêtre à franchir le mystère des exigences de l'infinie justice, pour prendre au plus tôt, dans la béatitude, la place qui lui est marquée. Du fond du coeur disons à notre Divin Sauveur : "Pie Jesu Domine, dona ei requiem".

"Dans quelques jours nous avons perdu deux excellents prêtres qui laissent derrière eux plus qu'un souvenir; ils nous laissent l'exemple et l'espérance qu'ils sont véritablement auprès de Dieu de bienveillants protecteurs."

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

LE CULTE DE LA SAINTE EUCHARISTIE

Cette section comprend deux parties: dans la première il s'agit spécialement de la Sainte Réserve; la seconde est consacrée aux actes du culte eucharistique.

1. De la Sainte Réserve.—Six choses sont à considérer: d'abord l'église où l'on conserve le Saint Sacrement; puis, dans l'église, l'autel; ensuite, sur l'autel, le tabernacle; dans le tabernacle, le ciboire; dans le ciboire, les hosties qui contiennent le Sauveur; enfin en dehors du tabernacle et de l'autel, la lampe qui indique la présence réelle de Jésus-Christ.

1) L'Église.—Suivant le Rituel Romain, la Constitution *Quamvis* *justo* de Benoît XIV, et les décrets de la Congrégation des Rites, de la Pénitencerie, et de la Congrégation du Concile, le droit commun jusqu'ici en vigueur, détermine que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans les églises cathédrales et les églises paroissiales; elle peut être conservée dans les églises conventuelles des religieux et des religieuses à vœux solennels. Mais pour conserver la Sainte Eucharistie dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult apostolique.

A) Toutefois, le canon 1265 du nouveau Code modifie cette législation et définit d'une manière précise quelles sont les églises où la Sainte Eucharistie doit être conservée, et celles où elle peut être conservée soit d'une manière habituelle soit d'une manière seulement transitoire.

D'abord le Code exige qu'une double condition soit remplie: il faut que quelqu'un soit là pour prendre soin du Saint Sacrement, et que régulièrement au moins une fois par semaine un prêtre célèbre la messe dans le lieu saint. (Canon 1265, parag. 1)

Etant donné l'accomplissement de cette double condition, a) la Sainte Eucharistie doit être conservée dans l'église cathédrale ainsi que dans l'église principale d'une abbaye ou prélature Nullius et d'un Vicariat ou d'une Préfecture Apostolique; dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale; et dans l'église annexée à une maison de religieux exempts soit d'hommes, soit de femmes. (Canon 1265, parag. 1, 1o.)

Pour comprendre ce que signifie l'expression: église paroissiale ou quasi-paroissiale, il faut se rappeler que d'après le Code, les diocèses sont divisés en paroisses, mais que, dans les Vicariats et Préfectures Apostoliques, il n'y a pas de paroisses, mais seulement des quasi-paroisses. (Canon 216, parag. 3.)

De plus, quant à l'église annexée à une maison de religieux exempts, quoique la permission accordée à des religieux clercs de fonder une maison emporte avec elle l'autorisation d'avoir une église ou un oratoire public annexé à la maison (canon 497, parag. 2), cependant il faut remarquer

qu'avant de construire une église ou un oratoire public dans un lieu fixe et déterminé, ces religieux doivent obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu. (Canon 1162, parag. 4.)

b) En outre, la Sainte Eucharistie peut être conservée, avec la permission de l'Ordinaire, dans une église collégiale, dans l'oratoire principal public ou semi-public d'une maison religieuse ou d'oeuvre pie ou d'un collège ecclésiastique dirigé par des clercs séculiers ou des religieux. (Canon 1265, parag. 1, 2o.)

c) Mais pour pouvoir conserver, d'une manière habituelle, le Saint Sacrement dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult du Saint-Siège.—Cependant, pour une cause juste, l'Ordinaire du lieu peut accorder cette permission d'une manière transitoire (per modum actus), lorsqu'il s'agit d'une église ou d'un oratoire public. (Canon 1265, parag. 2.)

B) Il n'est permis à personne de conserver dans sa demeure la Sainte Eucharistie ou de la porter avec soi en voyage. (Canon 1265, parag. 3.)

De même, dans les maisons religieuses ou les oeuvres pies, le Saint Sacrement ne peut être conservé que dans l'église ou l'oratoire principal; les religieuses également ne peuvent le conserver dans le choeur ou dans la clôture du monastère. Tout privilège contraire est aboli. (Canon 1267.)

C) Enfin, le Code ordonne que les églises où est conservé le Saint Sacrement, surtout les églises paroissiales, restent ouvertes, au moins pendant quelques heures chaque jour. (Canon 1266.) Car les pasteurs des âmes doivent exhorter leurs ouailles à visiter fréquemment, même les jours de semaine, la divine Eucharistie. (Canon 1273.)

2o) L'autel.—a) Conformément aux décrets de la Congrégation des Rites du 21 juillet 1696 et du 2 juin 1883, le Code affirme que la Sainte Eucharistie ne peut être conservée, d'une manière habituelle ou continue, qu'à un seul autel dans une même église. (Canon 1268, parag. 1.)

b) Cet autel sera le plus digne, c'est-à-dire, en règle générale, le maître-autel. Toutefois, des raisons de commodité ou de respect pour le Saint Sacrement peuvent autoriser à en choisir un autre: ainsi, dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, il ne convient pas de garder le Saint Sacrement à l'autel principal, afin de ne pas gêner les cérémonies du choeur.—Quant aux trois derniers jours de la Semaine Sainte, ou observera les prescriptions liturgiques. (Canon 1268, parag. 2 et 3.)

c) L'autel du Saint Sacrement devra, en tout cas, se distinguer de tous les autres par la beauté de sa décoration, de sorte que sa vue seule suffise déjà pour exciter les fidèles à la piété et à la dévotion. (Canon 1268, parag. 4.)

3o) Le tabernacle.—a) Autrefois la Sainte Eucharistie était conservée non sur l'autel, mais ou dans un coffret placé dans le mur latéral du sanctuaire ou dans une colombe de bronze qui était suspendue dans le sanctuaire. Cependant, le concile de Trente (Session XIII, chap. 6) avait

statué que le Saint Sacrement devait être conservé dans le tabernacle placé sur l'autel, à moins qu'une coutume immémoriale n'autorisât le contraire.—Le Code définit que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans le tabernacle, qui doit être inamovible et placé au milieu de l'autel. (Canon 1269, parag. 1.)

b) Le tabernacle sera artistement construit, fermé avec soin de tous côtés et orné avec goût, selon les règles liturgiques.—On ne peut y placer aucune relique, ni quoi que ce soit en dehors de la Sainte Eucharistie.—Le tabernacle doit être si bien protégé qu'il n'y ait aucun danger de profanation. (Canon 1269, parag. 2.)

c) La clef du tabernacle sera gardée avec le plus grand soin, la conscience du prêtre à qui est confiée l'église ou l'oratoire se trouvant gravement engagée. Régulièrement, c'est le recteur de l'église ou le chapelain qui doit garder la clef du tabernacle. (Canon 1269, parag. 4.)—Mais dans les églises cathédrales ou collégiales qui sont en même temps paroissiales, c'est au chapitre qu'appartient ce droit en premier lieu; le curé cependant doit avoir auprès de lui une seconde clef. (Canon 415, parag. 3.)

d) Enfin, afin d'écartier plus sûrement tout danger de profanation, on peut, pendant la nuit garder la Sainte Eucharistie en dehors de l'autel sur un corporal toutefois, dans un lieu sûr et décent: la chose pourtant doit être approuvée par l'Ordinaire du lieu. (Canon 1269, parag. 3.)

4o) **Le ciboire.**—Suivant l'enseignement du Rituel Romain (titre IV, art. 1, n. 5), le Code décrète que les hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles, seront toujours conservées dans une pyxide faite d'une matière solide et convenable; on veillera à ce qu'elle soit propre et soigneusement fermée au moyen d'un couvercle; enfin, on la recouvrira d'un voile de soie blanche et autant que possible orné. (Canon 1270.)

De plus, le ciboire ne doit pas être consacré, mais l'usage veut qu'il soit béni. Jusqu'ici cette bénédiction, comme celle des ornements et linges sacrés, était réservée à l'Evêque, qui pouvait, par indult du Saint-Siège, permettre au prêtre de la faire. A l'avenir, le Code définit que cette bénédiction du ciboire, des ornements et linges sacrés, peut être faite soit par l'Evêque, soit par l'Ordinaire du lieu, qui n'a pas reçu le caractère épiscopal, soit par le curé ou le recteur de l'église à laquelle sont destinés ces objets, soit par un prêtre délégué par l'Ordinaire du lieu; les supérieurs des religieux et les prêtres de leur ordre par eux délégués peuvent bénir ces objets, qui sont destinés à leurs églises ou oratoires et aux églises des religieuses qui leur sont soumises. (Canon 1304.)—Pour bénir le ciboire, on emploie la formule: *benedictio tabernaculi seu vasculi*, marquée dans le Rituel Romain, au titre VIII, chapitre 23.

5o) **Les hosties.**—Les hosties consacrées, destinées soit à l'exposition du Saint-Sacrement, soit à la communion des fidèles, seront de fa-

brication récente; on les renouvellera fréquemment en consommant les anciennes de la manière indiquée par les lois liturgiques afin qu'il n'y ait aucun danger de corruption. L'on se conformera d'ailleurs exactement aux prescriptions que l'Ordinaire donnera à ce sujet. (Canon 1272.)

Par conséquent, les saintes espèces doivent être renouvelées fréquemment, c'est-à-dire, en règle stricte, au moins tous les huit jours, comme l'enseigne la Congrégation des Rites dans son décret du 12 septembre 1884. Pourtant quelques auteurs pensent avec Lehmkuhl, que le délai de quinze jours, accordé par Benoît XIV, dans la constitution *Etsi pastoralis*, du 2 juillet 1742, aux Italo-Grecs, est applicable partout. Mais, qu'il s'agisse de quinze ou de huit jours, il faudrait renouveler les hosties plus souvent si l'on s'aperçoit qu'elles se conservent mal dans le tabernacle. D'après Génicot, il y aurait faute grave si l'on négligeait, pendant un mois ou deux, de consacrer de nouvelles hosties, même en supposant que tout danger de les voir se corrompre dans l'intervalle soit écarté. Enfin, il n'est pas inutile d'observer que les hosties à consacrer doivent être relativement fraîches et que la Congrégation des Rites a condamné, le 16 décembre 1826, l'abus régnant en certains lieux du diocèse de Gand de consacrer, en hiver, des hosties datant de trois mois et, en été, des hosties datant de six mois, mais en deçà de ces indications extrêmes, il n'existe pas de règle fixe.

60) **La lampe du Saint Sacrement.**—Devant la Sainte Eucharistie conservée dans le tabernacle ou dans un autre endroit sûr et décent, on tiendra allumée, nuit et jour continuellement, au moins une lampe. (Canon 1271.)

Cette obligation est grave, car elle repose sur une coutume universelle. Aussi plusieurs théologiens, à la suite de saint Alphonse, accusent de péché mortel celui qui, par une négligence gravement coupable, laisserait sans lumière pendant un jour entier, c'est-à-dire pendant l'espace de vingt-quatre heures, le tabernacle où réside le Saint Sacrement.

Le Code ajoute que cette lampe doit être entretenue avec de l'huile d'olive ou avec de la cire d'abeille. Mais, à défaut d'huile d'olive, l'Ordinaire pourra permettre d'employer une autre huile, autant que possible végétale. (Canon 1271.)

Sem. Rel. de Québec.

C.-N. Gariépy, ptre.

— Une personne disait un jour à saint François de Sales : "Comment se fait-il, Monseigneur, que toutes les dames de Paris raffolent de vous? Autant que j'ai pu m'en apercevoir vous leur parlez peu et vous leur dites des choses fort ordinaires.—Cela vous étonne, reprit le saint. Vous ne savez donc pas que pour plaire à ces dames un beau langage n'est pas de rigueur, et qu'il suffit d'avoir des oreilles, avec une patience suffisante pour les tenir attentives."

L'INFLUENZA DANS L'OUEST

Le mois d'octobre a été un rude mois pour l'Est. L'influenza y a fait de nombreuses victimes, surtout dans les villes, et un nombre considérable de personnes en ont été atteintes. Les derniers jours d'octobre et les premières semaines de novembre ont été témoins d'une recrudescence de ce mal dans l'Ouest, où des cas avaient déjà été signalés et de rigoureuses mesures préventives prises dans plusieurs villes.

Au moment où nous écrivons, nos paroisses manitobaines n'ont pas encore eu beaucoup à souffrir de l'épidémie, bien que des cas commencent à être signalés à différents endroits. Les villes de Saint-Boniface et de Winnipeg ont enregistré de nombreux cas. Les chères Soeurs Grises de ces deux villes ont été et sont encore particulièrement éprouvées. L'épidémie a couché presque toutes leurs orphelines de l'hospice Taché et presque tous leurs orphelins de l'orphelinat Saint-Joseph. Plusieurs religieuses ont aussi été frappées par la maladie et d'autres l'ont contractée en soignant les enfants.

L'hôpital Saint-Roch, dirigé par les mêmes Soeurs et réservé aux contagieux, a été vite rempli. Elles ont ouvert leur grand hôpital aux pauvres malades, qui y ont été apportés en grand nombre de partout. Plusieurs religieuses et gardes-malades ont contracté la maladie. Il a fallu faire appel à des dévouements extérieurs. Deux Soeurs Grises de Saint-Hyacinthe en route pour Le Pas, apprenant à Winnipeg, que les chemins de fer ne conduisent plus les voyageurs au Pas, à cause de la quarantaine à laquelle cette ville a été soumise, ont spontanément offert leurs services à "leurs" Soeurs de Saint-Boniface. A la demande de S. G. Mgr l'Archevêque, les Soeurs de la Sainte-Famille de l'archevêché et du petit séminaire, les Missionnaires Oblates de Saint-Boniface, les Soeurs Saint-Joseph de Lorette et les Filles de la Croix de Saint-Adolphe, ont envoyé des religieuses aider les Soeurs de l'hôpital. Les scolastiques du collège de Saint-Boniface, conformément aux traditions de dévouement de la Compagnie de Jésus en temps d'épidémie, ont offert leurs services comme infirmiers. Dans la détresse présente, ces services ont été acceptés avec joie et reconnaissance. Des Soeurs des SS. NN. de Jésus et de Marie de Winnipeg, ainsi que des Soeurs ruthènes de la même ville, ont porté secours à l'orphelinat Saint-Joseph. Les Soeurs des SS. NN. de Jésus et de Marie de Winnipeg ont aussi soigné les malades à domicile.

Le collège, le petit séminaire et le juniorat de Saint-Boniface ont renvoyé leurs élèves dans leurs familles. Les Soeurs Grises des couvents de Sainte-Anne, de La Broquerie, de Saint-Norbert et de Saint-François-Xavier, ont fait la même chose, afin de venir aider leurs Soeurs à prendre soin des malades. Les écoles indiennes de Kenora, de Lebret et de Lestock, dirigées par les mêmes Soeurs et relevant de la province de Saint-Boniface, passent par la même épreuve.

Comme la citation à l'ordre du jour des champs de bataille, la mention de ces épreuves et de ces dévouements n'a pas besoin de commentaires. N'enregistrons que le décès, à date, de trois vaillantes Soeurs Grises pendant ces jours d'épidémie.

ANNUAIRES DE L'HOPITAL

Au moment où la guerre éclatait en août 1914, les Rdes Soeurs Grises de Saint-Boniface commençaient la reconstruction de la partie centrale de leur hôpital. On pouvait se demander comment elles pourraient mener à bonne fin une entreprise aussi dispendieuse, en des années comme celles que nous venons de traverser. La réponse à cette question est donnée dans le rapport des années 1915, 1916 et 1917, que les bonnes Soeurs viennent de faire imprimer. Les travaux de construction ont été terminés à la fin de 1916 et ont coûté \$300,000. En 1917, d'autres améliorations ont été faites dans les ailes nord et sud. Pendant tous ces changements, par des prodiges de dévouement, le nombre des malades n'a pas diminué. Des salles ont même été ouvertes aux soldats et le rapport mentionne qu'à la date du 31 décembre 1917, 6,513 y avaient été soignés. Voici le chiffre total des patients pour les trois années: 1915: 6,237; 1916: 8,333; 1917: 7,009. Un peu plus de la moitié de ces patients de chaque année venaient de Winnipeg: ce qui est un indice significatif de l'estime dans lequel est tenu l'hôpital de Saint-Boniface.

Le tableau financier des trois années est aussi très intéressant. Contentons-nous de noter que pendant l'année 1917, malgré l'augmentation du coût de la vie et l'augmentation plus grande encore des remèdes et autres choses spéciales, indispensables à la tenue d'un hôpital aussi considérable, l'administration a trouvé moyen de rembourser \$10,000 sur le capital emprunté.

Diverses photographies font toucher du doigt les agrandissements successifs de l'hôpital.

LA CAUSE VA A ROME

Afin d'éviter toute confusion et toute erreur d'appréciation, hâtons-nous de dire que, loin de jeter aucun trouble sur le fait de Loublande, la décision prise en haut lieu en augmente au contraire, semble-t-il, toute l'importance. Dès lors que le Saint-Siège se réserve de prononcer et appelle à lui la cause, c'est qu'il la juge de première venue dans les temps actuels. Qui pourrait nier, en effet, qu'il en soit ainsi, à voir le soulèvement des foules et l'émotion des âmes croyantes autour de la voyante? Jamais la France, qui regardait en haut pour y découvrir le signe de Dieu et la révélation de son secours, n'a eu plus de raisons de croire à l'intervention divine que parmi la tempête mondiale de cette effroyable guerre,

le plus large, le plus en vue, le plus sanglant des cataclysmes infligés au monde depuis le déluge.

C'est ce qui explique les enthousiasmes—j'allais dire les emballéments—avec lesquels ont été accueillies chez quelques-uns les nouvelles de l'au delà, dont l'écho, attendu et désiré, nous est arrivé de la Vendée, pays du Sacré-Coeur, de Poitiers, ville du Voeu national, des juges de Jeanne d'Arc et de la victoire miraculeuse de Clovis sur le champ de bataille de Tolbiac, contre les Alamans. Aux yeux de beaucoup de catholiques, c'était là les premiers signes, les premières traces de l'action surnaturelle qui reliait ainsi le présent au passé, la tradition des choses et des temps par un fil mystérieux aux communications de notre pays, avec le Christ qui aime les Francs.

Aujourd'hui, d'autres signes se sont révélés. Des documents certains existent qui font autour de la voyante une auréole que l'on ne peut nier. Par exemple, cette lettre aux généraux dans laquelle Claire Ferchaud leur annonce, un an d'avance, les trahisons qui se cachaient au coeur de la France, et, ce qui est plus fort que tout, plusieurs mises à mort, leur dit-elle, au risque de tomber sous le ridicule des chefs de notre armée, si ces mises à mort, non une mais plusieurs, n'avaient pas eu lieu, avec la perspective d'autres encore.

Voilà certes un signe qui a sa haute importance et qui méritera, sans doute, de retenir l'attention toute particulière des juges du Saint-Office comme elle a dû mériter celle du tribunal de première instance de Poitiers.

La Bonne Nouvelle de Paris.

D'Isilin.

BIBLIOGRAPHIE

— Mgr Gibier, évêque de Versailles.—*La famille*. In-12. Prix: 3 fr. 90.

Deux parties dans ce nouveau volume: 1. Avoir une famille. 2. Bien élever sa famille. La première signale le fléau de la dépopulation et indique nettement les remèdes du mal. La seconde traite de l'éducation: oeuvre d'amour, d'autorité, de sagesse.

— Mgr Besson.—*L'Eglise, oeuvre de l'Homme-Dieu*. In-12. Prix: 3 fr. 50.

La librairie Téqui a eu l'heureuse idée de réimprimer ces conférences de Mgr Besson devenues introuvables. A une heure où tant d'hommes réfléchissent sérieusement et cherchent loyalement la vérité, à l'heure aussi où souvent tant de prêtres et de directeurs d'âmes sont embarrassés sur le choix du livre à donner pour éclairer le chemin et affermir les convictions, ce livre sera éminemment utile. Mgr Besson plaît surtout par l'agrément du style, toujours si riche, si poétique et si pieux.

C'est par le coeur qu'il pénètre l'intelligence et détermine les convictions.

DING ! DANG ! DONG !

— Le 11 novembre, à l'annonce de la signature de l'armistice qui a mis fin à la guerre, les cloches de la cathédrale et des communautés religieuses de Saint-Boniface ont sonné en signe de réjouissance de la victoire des alliés, et les drapeaux ont été arborés.

— L'Ordo de cette année, ayant été imprimé avant que le nouveau Code de droit canonique fût parvenu au Canada l'an dernier, indique comme par le passé les jours d'abstinence et de jeûne de l'Avent. Il n'y a pas à en tenir compte. Comme on se rappelle, dès l'an dernier par certains canons du nouveau Code mis préalablement en vigueur, ces jours d'abstinence et de jeûne ont été supprimés. Pendant l'Avent il n'y a plus que l'abstinence des vendredis, l'abstinence et le jeûne des Quatre-Temps et de la veille de Noël.

— L'Académie de médecine de Paris, "signalant le danger pour les femmes, au point de vue physiologique, de l'emploi des chaussures à hauts talons, proteste contre cette mode absurde, dont la prompte disparition est grandement désirable."

R. I. P.

— Mgr F.-X. Piette, curé de la cathédrale de Joliette, décédé à Joliette

— Rde Soeur Sainte-Elodie, née Hedwige Gosselin, des Soeurs Grises de Montréal, décédée à l'hôpital de Saint-Boniface. Religieuse modèle et infirmière experte, elle est morte victime de l'épidémie contractée au chevet des malades.

— Rde Soeur Malvina Bellavance, des Soeurs Grises de Montréal, décédée à l'orphelinat Saint-Joseph à Winnipeg. Autre victime de l'épidémie. Elle était la soeur de feu M. l'abbé N. Bellavance, curé de Dunrea.

— Rde Soeur Dumontier, née Marie-Mélina Poirier, des Soeurs Grises de Montréal, décédée à la maison provinciale de Saint-Boniface.

— Rde Soeur Saint-Lucien, née Amanda Provencher, des Soeurs de l'Assomption d Nicolet, décédée à Wickham. Elle avait été quatorze ans missionnaire dans l'Ouest.

— M. Alexandre Beaupré, avocat et échevin de Saint-Boniface, décédé à l'hôpital.

— Mme Ludger Roux, née Marie Dandeneau, décédée à Saint-Boniface.

Mme Albert Boivin, née Edmée Préfontaine, de Saint-Pierre, Man., décédée à New Westminster, C. B.

— Mlle Jeanne Dubuc, fille de feu Sir Joseph Dubuc, décédée à Winnipeg.